

## The Legal News.

VOL. X. SEPTEMBER 17, 1887. No. 38.

The case of *The Bradstreet Co. & Carsley*, M. L. R., 3 Q. B. 83, has been settled, and the questions involved will, therefore, not be submitted to a higher tribunal. A case much resembling this, has lately been decided by the New Jersey Court of Appeals, *King v. Patterson*, 9 Atl. Rep'r, 705. The Court held that a communication made by the proprietor of a mercantile agency, in respect to the character and financial standing of a trader, is privileged when made to those of its patrons who have a special interest in the information communicated. But this privilege does not extend to publications made to patrons who have no such interest in the subject-matter. The publication by mercantile agency of a notification sheet, which is sent to its subscribers irrespective of their interest in the plaintiff's standing and credit, is not a privileged communication, and the proprietors are liable for a false report of the plaintiff's financial condition in such publication.

The *Law Journal* (London), referring to the retirement of Mr. Justice Grove, who has been succeeded by Mr. Charles, Q.C., in the Queen's Bench Division, says: "The characteristic by which Mr. Justice Grove will be remembered by the profession was his simple and laborious love of justice. He might be relied on to try every case that came before him with an anxious desire to arrive at the truth, which was not diverted a hair's breadth by any of the smaller judicial vices, such as vanity, ambition, or the love of applause. He has a constitutional abhorrence of shams and a native common sense which stood him in good stead on the bench. A peculiarity about his career was that he was the only man of science, in the special application of the word, on the bench of his time, but that no judge's judgments were less scientific in form, and that cases requiring scientific knowledge, such as patent cases, by some perversity of chance seldom came in

his way. On one occasion, we believe, there was a serious collision between his judicial and experimental characters. Trying a gang of coiners on circuit, Mr. Justice Grove listened patiently, but with an amused smile, to a policeman describing the use to which an implement of the coiners' art, which he had captured, was put by them. He expatiated on the value of it to coiners from the smallness of its size, characterising it, from the point of view of the Queen's revenue, as the most 'mischievous' thing that ever was made. 'I believe, my lord,' he added, 'they call it a Grove battery.'

A question of some interest to tenants of portions of a building has been decided by the Supreme Judicial Court of Massachusetts (*Lowell v. Strahan*, June 30, 1887, 12 Northw. Rep. 401). The Court held that a lease of the "first floor" of a building includes not only the interior, but also the front wall of that part of the building, as parcel of the leased premises, and gives the lessee not merely a privilege or easement appurtenant to the building to use the wall for certain purposes, such as putting out signs, but the right to the exclusive use thereof.

### COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, 22 juin 1887.

Coram CIMON, J.

ANTIL V. MARTIN, Esqté.

C. C. Arts. 165, 166, 169, 170.—*Obligation du père de nourrir, entretenir et élever ses enfants.*

JUGÉ:—*Que le père a droit d'exiger que les revenus personnels de ses enfants mineurs satisfassent à leurs dépenses d'entretien, de nourriture et d'éducation; ou, en d'autres termes, que le père n'est pas obligé d'encourir ces dépenses sur ses biens personnels, si ses enfants ont des revenus.*

Le défendeur est le tuteur des six enfants mineurs du demandeur. Celui-ci allègue que chacun de ces enfants ont un revenu personnel de douze piastres par année; que ces enfants demeurent avec lui, qu'il leur donne tous les soins et les entretient, les

nourrit et pourvoit à leur éducation, et il réclame du tuteur, pour l'indemniser d'autant des dépenses qu'il (le demandeur) encourt à ce sujet, ce revenu annuel de douze piastres. Le défendeur a plaidé, entr' autres choses, que, par l'art. 165 du C. C., "les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, et élever leurs enfants," et que le père est obligé d'encourir à ce sujet toutes les dépenses nécessaires sans pouvoir y faire contribuer les biens des mineurs, et que le demandeur a, d'ailleurs, des moyens personnels pour lui permettre de rencontrer ces dépenses.

Sur cette partie de la contestation, en prononçant le jugement, *Cimon, J.*, s'est exprimé comme suit :

L'art. 165, en disant que les époux sont obligés de *nourrir, entretenir et élever* leurs enfants, ne fait qu'insérer dans le code civil une obligation de droit naturel. Puis l'art. 166 fait de même en disant : "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants *qui sont dans le besoin.*" Et l'art. 169 a une disposition générale : "Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit." Les parents doivent à leurs enfants, non seulement la nourriture et l'entretien, mais encore ils doivent *les élever*, ce qui comprend des devoirs d'ordre purement moral, *comme de former leur cœur, développer leur intelligence, régler leurs habitudes et leurs mœurs* (4 Demolombe No. 9), et tout cela par ces attentions délicates, ces bons avis, ces bons exemples et cette surveillance que la tendresse d'un cœur paternel dicte si naturellement. Ces devoirs d'ordre moral, il n'y a aucun doute, les parents doivent les remplir sans pouvoir prétendre à aucune récompense pécuniaire sur les biens qui appartiennent à leurs enfants. Aussi ces devoirs ne sont pas réciproques, en ce sens, comme l'exprime si bien *Marcadé*, qu'ils sont seulement de haut en bas, et non de bas en haut, c'est-à-dire que les enfants ne les doivent pas à leur père et mère. Mais, en outre de cela, les parents doivent à leurs enfants une éducation en rapport avec leur état : ce devoir n'est encore que de haut en bas ; mais il entraîne des dépenses pécuniaires, comme le salaire des précepteurs,

etc., et ces dépenses, comme celles de nourriture, d'entretien et de logement, les pères doivent-ils les encourrir sur leurs biens personnels, si leurs enfants ont eux-mêmes des biens ? Telle est la question à décider en cette cause.

La dette des aliments est réciproque ; mais les arts. 165 et 166, dans leur rédaction, ont une différence. Ainsi, l'art. 165 dit tout simplement : "Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants." Et l'art. 166 s'exprime ainsi : "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants *qui sont dans le besoin.*" Or l'art. 165 n'a pas ces derniers mots : *qui sont dans le besoin.* Est-ce à dire que les parents doivent à leurs enfants les déboursés pour leur nourriture, entretien et éducation, même si ces enfants ont des moyens personnels pour les rencontrer ? Sous le Code Napoléon, on explique l'omission de ces mots : *qui sont dans le besoin*, dans le premier article, en disant qu'il est rare que les enfants en minorité qui ont leurs père et mère aient des biens personnels, tandis que les parents, (père, mère ou autres ascendants) sont toujours présumés en avoir. En effet, ces articles 165 et 166 contiennent deux préceptes généraux. Quand bien même l'art. 166 n'aurait pas ces mots : *qui sont dans le besoin*, il est certain que les enfants ne devraient les aliments à leurs père et mère que s'ils sont dans le besoin ; de même, bien que l'art. 165 ne l'explique pas, il est également certain qu'en posant la règle générale, il n'était pas nécessaire de donner l'exception, car pourquoi les père et mère devraient-ils des aliments à leurs enfants si ceux-ci en ont ? La loi n'ordonne des aliments qu'à ceux qui n'en ont pas. Et cette obligation des père et mère, de même que celle des enfants, est subordonnée à l'art. 169 qui prescrit que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ; et aussi à l'art. 170 qui décrète : "Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée." Et De-

molombe, après avoir dit que ces arts. 169 et 170 sont inséparables de l'art. 165 comme de l'art. 166, ajoute : "il est effectivement très équitable que les père et mère, moins riches peut-être que leur enfant, ne soient pas tenus de payer pour lui les dépenses auxquelles il peut personnellement satisfaire." 4 Demolombe, No. 13. Et si le père est pauvre et que le fils soit riche, n'est-il pas naturel que le fils devra être élevé pour faire honneur à la position à laquelle sa fortune l'appelle, et comment le père pourra-t-il l'élever ainsi, lui qui n'en a pas les moyens? C'est donc la fortune du fils qui pourvoira à ses dépenses. L'art. 165 oblige les parents à nourrir et entretenir leurs enfants, sans limiter cette obligation à la minorité seule de l'enfant; ainsi, que l'enfant soit majeur, s'il est dans le besoin, son père lui devra des aliments, (Pothier, mariage, No. 385). De même, l'art. 166, en obligeant les enfants aux aliments envers leurs père et mère, ne distingue pas si ces enfants sont mineurs ou non. Que l'enfant soit au berceau, s'il a une fortune personnelle, et que ses parents soient dans le besoin, sa fortune devra contribuer à fournir les aliments aux parents dans la proportion de leurs besoins et de cette fortune. C'est déjà un bienfait immense que les parents ont fait à l'enfant, en lui donnant le jour; pourquoi, s'il peut subvenir à ses dépenses, la loi en chargerait-elle ses parents?

L'art. 384 du Code Napoléon dit : "Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans." Et l'art. 385 du même code ordonne que "les frais de cette jouissance seront..... 2o. la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune....." Demolombe (vol. 5, No. 14) prétend que si les revenus de l'enfant ne suffisent pas à ses dépenses d'entretien et d'éducation, il est plus conforme au vœu de la loi que les parents supportent personnellement le surplus, lorsqu'ils sont dans l'aisance, plutôt que d'entamer le capital de l'enfant, et plusieurs jugements en France sont en ce sens. Mais Proudhon, t. 1, No. 18, usufr., enseigne que le capital même de l'enfant doit

y satisfaire; et Demolombe finit par dire que, dans tous les cas, il faudrait que le conseil de famille en décidât.

Mais, ici, le demandeur ne réclame que des revenus. Les principes, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes en sa faveur. Dalloz, *vo. mariage*, No. 613; Favard de Langlade, *repert.*, *vo. aliments*; Guyot, *repert.*, *vo. aliments*.

Notre loi n'a pas les dispositions du Code Napoléon donnant aux parents, en vertu de la puissance paternelle, la jouissance des biens de leurs enfants. Ne serait-il pas injuste envers les parents de voir tous les ans, jusqu'à l'âge de majorité de l'enfant, les revenus de ce dernier s'accumuler au capital, et le père être obligé de prendre sur le prix de son travail pénible l'argent nécessaire pour payer les dépenses de cet enfant?

Sous le Code Napoléon, le père n'a pas toujours la jouissance des biens de son enfant; et lorsqu'il l'a, elle finit, dans tous les cas, lorsque l'enfant a atteint ses 18 ans révolus; et, cependant, la jurisprudence et la doctrine sous le Code Napoléon, sont résumées par Aubry et Rau, vol. 6, p. 72, comme suit : "lorsque les enfants possèdent des biens personnels, dont les père et mère n'ont pas la jouissance légale, ceux-ci sont autorisés à prélever, sur les revenus de ces biens, les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants."

Sous l'ancien droit français, dans quelques coutumes, la jouissance paternelle donnait aux parents la jouissance des biens de leurs enfants, et, dans ces cas, la coutume obligeait spécialement les parents à payer les dépenses de leurs enfants. Ainsi, dans la coutume de Paris, il y avait la garde noble et la garde bourgeoise; c'est-à-dire que le père noble ou la mère noble, pouvait, après le décès de l'un d'eux, accepter la garde noble de son enfant; et le père, bourgeois de Paris, ou la mère, bourgeoise de Paris, pouvait aussi, après le décès de l'un d'eux, accepter la garde bourgeoise de son enfant mineur. Or l'art. 267 de la Cout. de Paris disait que le gardien noble et le gardien bourgeois avaient "l'administration des meubles et fait les fruits siens durant la dite garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes, appartenant aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la

“charge de payer et acquitter par le dit gardien les dettes et arrérages de rente que doivent les dits mineurs ; les nourrir, alimenter et entretenir selon leur état et qualité...”

Or, pourquoi, si les parents sont tenus, quand même leur enfant mineur a des biens, à supporter personnellement les dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation de cet enfant, l'art. de la coutume de Paris, en donnant au gardien noble, ou au gardien bourgeois, qui était ou le père, ou la mère, la jouissance des biens de leur enfant mineur, leur aurait-elle prescrit spécialement de nourrir, alimenter et entretenir cet enfant ? C'est donc que du moment que l'enfant peut pourvoir à ces dépenses, les parents n'y sont plus tenus. C'est ce qu'exprime Guyot, vo. aliments, p. 317 : “Il est de principe que l'enfant qui a par lui-même une fortune ou des ressources suffisantes pour se nourrir et entretenir, ne peut pas demander d'aliments à son père et à sa mère. Cela est établi par la loi 5, ff. de agnoscendis et alienis liberis.”

Sous l'ancien droit romain, la question ne pouvait se présenter, puisque le père était le maître absolu des biens de son enfant comme de sa personne. Mais cette règle a été modifiée par l'introduction des pécules, et le fils a pu, par la suite, avoir des biens séparément de ceux du chef de famille ; et alors le père n'était plus tenu aux aliments envers son enfant. Voici ce qu'on lit au Digeste, liv. 25, tit. 3, ff. 5, § 7. C'est un fragment d'Ulpien : “Sed si filius possit se exhibere, aestimare judices debent, ne non debeant ei alimenta decernere.”

Il est donc certain que le père a droit de faire payer les dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation de ses enfants, par leurs revenus personnels.

Jugement en conséquence.

*LeBel & Dessaint*, proc. du demandeur.  
*Alfred Dionne*, procureur du défendeur.

#### COUR SUPERIEURE.

MALBAIE, 5 sept. 1886.

Coram ROUTHIER, J.

BOIRON v. BOUCHARD et al.

*Bref de prohibition—Exception à la forme.*

Jugé :—*Qu'un Bref de prohibition adressée aux*

*défendeurs nommément, et non aux huissiers, dans la forme d'un Bref ordinaire, sera renvoyé sur exception à la forme.—C. proc. art. 1031, 1023, et 35 Vict., C. 6 S.S. 21 et 22 (Québec). Henry v. Simard, 16 L. C. R. 273.*

A. Dessaint, pour le demandeur.  
A. H. Simard, pour les défendeurs.  
(C. A.)

#### COUR SUPERIEURE.

MALBAIE, 7 février 1887.

Coram CIMON, J.

PELLETIER v. BOUCHARD.

*Opposition à jugement—Dépôt—Permission de parfaire—Art. 138, C. proc.*

- Jugé :—1. *Que l'opposant à jugement pris ex parte doit déposer avec son opposition non seulement les déboursés encourus pour prendre tel jugement, mais aussi les honoraires de l'avocat, savoir : pour ces derniers, \$5, différence entre les items 2 et 4 du tarif de la Cour Supérieure, dans les causes de première classe ;*
2. *Que sur motion demandant le rejet de l'opposition pour insuffisance du dépôt, même si l'opposant montre cause et soutient que le dépôt est suffisant, il lui sera accordé un certain délai pour parfaire ;\**
3. *Que la motion signifiée le huitième jour après la production de l'opposition, et en demandant le renvoi pour insuffisance du dépôt, sera cependant déclarée signifiée en temps utile, bien que l'article 138 C. proc. déclare que si la réponse à un plaidoyer contient des moyens déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, le délai pour répondre est de quatre jours seulement.*

*Charles Angers*, procureur du demandeur.  
*J. S. Perrault*, procureur de l'opposant.

(C. A.)

#### COUR SUPERIEURE.

SAGUENAY, 12 mai 1882.

Coram ROUTHIER, J.

B. DUFOUR v. J. DUFOUR.

*Action pétitoire—Interruption de prescription.*

\* L'opposant avait déposé \$1.30 en produisant son opposition, sauf à parfaire.

Le 31 octobre 1831, le demandeur se fit concéder une terre située en la paroisse St. Fidèle, la posséda pendant deux ans, et l'abandonna pour s'en aller aux Etats-Unis où il demeura quarante-deux ans.

Le défendeur, son frère, voyant cette propriété abandonnée, s'en mit en possession, vers 1840, y fit des défrichements assez considérables, et l'ensemence chaque année, jusqu'à 1880. Le demandeur revenu des Etats-Unis, voulut avoir sa propriété. Le défendeur refusant, une action pétitoire fut instituée contre lui. A cette action, le défendeur plaida prescription de 30 ans. Le demandeur répondit que la possession du défendeur n'avait pas été à titre de propriétaire, et qu'elle avait été interrompue.

La preuve constata que le défendeur avait possédé pendant 37 ans, mais de plus,

1. Qu'en 1854, il s'était fait concéder l'arbutant de l'immeuble revendiqué et qu'il était dit en l'acte de concession, que cet arbutant était borné à la terre de Basile Dufour (le demandeur).
2. Que le défendeur avait coutume de dire au sujet de terrain revendiqué : "Si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux."

Jugé :—1. Que l'acte de 1854 comportait une reconnaissance suffisante du droit de propriété pour interrompre la prescription.

2. Que les paroles du défendeur, "si mon frère revient, il reprendra sa terre et paiera mes travaux," démontraient clairement qu'il n'avait point possédé à titre de propriétaire.

Et qu'en conséquence, le plaidoyer de prescription devait être débouté.

Le 31 septembre 1882, ce jugement fut confirmé unanimement en Révision, Meredith, J. C., Stuart et Caron, JJ. Autorités citées à l'appui de la demande : 2183 et 2227, C. C. Marcadé, Prescription, p. 205, 6ème. édition, 145 et 117. Moulon, vol III, Nos. 1882-1856 et seq. Dalloz, Verbo prescription, Nos. 570 et seq., et 585. Troplong, Prescription, No. 617, où il cite Delvincourt. Troplong, Nos. 915, 924, 927. Pothier, obligations, No. 692.

Charles Angers, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C. A.)

### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

Collection—Paiement par débiteur solidaire—  
Subrogation—Preuve—Aveu.

Jugé, 1o. Qu'un débiteur qui paie une dette à laquelle il est tenu conjointement et solidairement avec un autre, est de plein droit subrogé au créancier payé contre ce dernier débiteur.

2o. Que dans ce cas l'aveu du créancier payé ou de son procureur est suffisant et est une preuve légale du paiement qui a opéré la subrogation.—*Shorey v. Guilbault & McVey*, en révision, Johnson, Taschereau, Gill, JJ., 30 avril 1887.

Jugement rendu à l'étranger — Prescription —  
Dénégation—Documents authentiques.

Jugé, 1o. Que dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans.

2o. Qu'une simple dénégation du jugement rendu et des faits y contenus est nulle et non avenue, le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques.—*Dunbar v. Almour*, Jetté, J., 27 juin 1887.

Vente judiciaire d'immeuble—Annonces—  
Erreur—Frais.

Jugé, 1o. Qu'il y a une erreur suffisamment grave pour faire maintenir une opposition afin d'annuler à une saisie-exécution d'un immeuble, lorsque les annonces du shérif pour la vente judiciaire de cet immeuble le décrètent comme ayant 108 acres de superficie, tandis qu'en réalité il en a 195.

2o. Que toutefois lorsque le saisi a eu connaissance de cette irrégularité dès le commencement, n'en a pas averti le shérif en temps utile, alors qu'il pouvait faire, mais, au contraire, a attendu à la veille de la vente pour faire une opposition, il devra payer les frais de la saisie et de l'opposition jusqu'à la date de la contestation de cette dernière par le saisissant.—*Exchange Bank v. Lauzon* Jetté, J., 27 juin 1887.

\* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.

*Usufruitier—Taxes municipales—Donation—  
Clause d'insaisissabilité—Vente judiciaire.*

*Jugé*, 1o. Que les taxes municipales et autres impositions publiques sont à la charge de l'usufruitier.

2o. Qu'un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public; et que malgré cette clause d'insaisissabilité les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales.—*La Cité de Montréal v. Bronsdon, Jetté, J.*, 27 juin 1887.

*Succession vacante—Curateur—Vente des biens  
—Formalités.*

*Jugé*, Que les formalités imposées par la loi pour la vente par le curateur des biens meubles et immeubles d'une succession vacante, sont impératives, et sous aucune circonstance le juge ne peut sur simple requête en permettre la vente.—*Ex parte Lamothe, Taschereau, J.*, 16 avril 1887.

*Abandonment of Property—Appointment of  
Provisional Guardian.*

*Held*, 1. That the Provisional Guardian appointed to property judicially abandoned must be resident within the Province of Quebec.

2. The decision of the prothonotary appointing a Provisional Guardian may be revised by the Court or judge.

3. Where the interests of the Provisional Guardian appointed by the prothonotary are adverse to those of the creditors generally, his appointment may be set aside.—*McDougall v. McDougall et al., & Munro, Davidson, J.*, July 15, 1887.

*Tariff of Fees—Petition under Liquidation Act  
of 1882.*

*Held*, That Nos. 41 and 42 of the Tariff of Fees are applicable to a petition praying that liquidators under the Liquidation Act of 1882, be ordered to deliver up property in their possession.—*In re Adams Tobacco Co., & Henshaw, Petr., Mathieu, J.*, June 28, 1887.

*LAW AND RELIGION IN THE PRO-  
VINCE OF QUEBEC.*

A recent discussion on the exclusion of persons disavowing the existence of a Supreme Being, and of a future state of rewards and punishments, from testifying in a court of justice, introduces us to the consideration of the much broader and important question of the effect of the quasi-religious system of law of our Province upon the status of those citizens who acknowledge no religious belief.

The French code, entitled the Code Napoleon, was adopted as the model upon which our Civil Code was framed, but in many instances, either from design or negligence, innovations were introduced, and departures from the spirit, as well as the text, were made in our codification, which have tended to contrast the latter unfavourably with the universally appreciated code of France.

Under the Code Napoleon, no disqualification ensued on account of any religious belief; its enactments were confined to rules of law, governing the intercourse between man and the State, and were not rendered dependent for their maintenance upon the performance of any obligation towards a Supernatural Being.

Our codifiers have seen fit, in the matter of acts of civil status, to cling to the old opinions, and have ignored the judicious provisions of the French law. Under the latter code, the celebration of marriage and its registration, as well as the registration of births and deaths, were declared to be matters purely civil, and left to the officers of the State to perform; under our law, the Church takes the place of the State in these important duties, and to it, only, is allotted this power.

It is unnecessary to dilate upon the absolute importance of the proper celebration of these ceremonies, and of the official recognition and proof of births, marriages, and deaths, the three great epochs of human existence. Some very cogent reasons must be advanced why the duties thereof should be allotted to any particular set of individuals unconnected in any official capacity with the State.

To illustrate, the law and practice in force here require that at the beginning of each

year the minister or priest of a congregation should procure from the court a blank book initialled, page by page, by one of its officers; and, having at all times in his possession the church register, the minister is ordered to enter in the register and in the blank book mentioned, which is to be an annual duplicate of such register, all the ceremonies he performs of christening, of marriage, and of burial, and he must have these entries signed by the contracting parties and their witnesses, in cases of marriage, and in the other instances, by the nearest relatives.

It requires no legal training to perceive at a glance how inefficient is this method, and how the door is opened to the encouragement of fraudulent practices,—and this is more evident in the case of births—as the lapse of time between the birth and christening of a child may vary considerably with the health of the infant, of its parents, and of the surrounding circumstances. The law fixes no time within which the ceremony should be performed, or that it should be performed at all, and provides no penalty for non-compliance, and such are the ignorance and laxity of many ministers, that instances are not wanting, where in lieu of the parents, relatives, or those required to sign the registers, so doing, the whole entry and signatures are written by the officiating clergyman himself; and again, although in every register the law upon these matters is printed, we have seen the custodians of such registers retaining possession of the duplicate—which should be returned to the court within six weeks of the close of the year—for a period of six years.

These defects apply to the imperfect administration of the law, but the greater question is the imperfection of the law itself.

The law constituting the pastors of congregations the celebrants of these ceremonies and the custodians of these registers, the query which naturally suggests itself is, "In what manner are these ceremonies to be performed, and how is the registration of acts of civil status, in which a person, who is attached to no religious congregation, is concerned, to be made?" The answer would be, "None." The law simply made no provision for any such case. Our codifiers could

evidently not realise that a person could so offend as not to be born into some religion, and marry and die in it, and consequently treated not of absurdities. Yet it was in the latter half of this enlightened century—in 1865—that our code was promulgated.

Tolerance is a word not newly coined, but growing in significance daily; it implies more now than perhaps at its origin was conceived. Under its banner, Church in State must go, and all solely religious reference in laws be erased. It may be that law owes its origin to religion, or rather that religion was the means of promulgating and, preserving laws, hampering them, however, very soon with extraneous matter; *i.e.*, supernatural obligations. Commendable as its inception may be, and thankful as we are for the cause which originated and fostered the law, we find it necessary, in the exercise of equal justice to all, to distinguish between the mundane and the supernatural, the secular and the religious, the acknowledged and the debatable.

Religious belief and ceremonies change and alter. Differences arise between the adherents of the old school and the followers of the new; to avoid conflict, the whole matter of difference, which is not immediately essential to our existence and government, must be placed without the pale of the law. This once acknowledged, the *raison d'être* of any religious qualification in the subject or citizen, in his intercourse with the State, ceases.

In the eyes of the law all must be equal. No examination can be made into the religious belief or disbelief of a man—his thoughts are his own inviolable property, his conscience is not subservient to any other man's dictates. Other and comprehensive worldly tests as to his capacity to enjoy any or all the rights of citizenship, must and elsewhere have been introduced.

Applying these principles to the question proper, there can be no valid reason given for the sole deputing of celebration and of registration of births, marriages, and deaths to clergymen, or of surrounding them with any religious observances. A man who professes no religious belief, or a belief different to that of any established congregation, has

as equal a right to have his marriage, the birth of his child, or other *acte* of civil status, in which he is interested, properly and legally celebrated and acknowledged, as has the most professed religionist. A clergyman is not obliged to celebrate or register the marriage of a man who does not profess his religion; and we find, as a matter of fact, that men who cannot conscientiously ally themselves to any of the known religious dogmas, have to throw themselves upon the mercy of a neighbouring minister in order to procure a legal certificate of what should primarily be a civil ceremony. The marriage must be performed under the cloak of some religious belief. Is, then, the object of the law to foster hypocrisy? For such, in reality, is the effect.

One would think that, so palpable is the injustice of our legislation upon this subject, agitation would have been long since rife for its amelioration; but so strong a hold has the Church, even at this day, upon this benighted Province, that any attempt to assimilate our law in this respect, to that of all civilised countries, would be futile. Until the average intelligence of our people equals that attained years ago by other nations, so long will this outrageous state of things exist.—“*Nemesis*,” *Montreal*, in the “*Week*.”

#### RESPONSIBILITY FOR A POTMAN.

A case of interest to licensed persons was heard at the Epsom County Court, on August 19, before His Honour Judge Lushington, having been remitted from the High Court. Jane Crawford, a married woman, of Sutton, sued Mr. J. H. Brown, landlord of the Robin Wood Hotel, Sutton, for 250*l.*, damages claimed for the wrongful act of the defendant's servant. The facts were briefly as follow: On February 2, plaintiff went to defendant's house, and after staying some time was put out by the potman, it being alleged on her behalf that she was thrown out by the man, who kicked her and broke her leg; and on the defendant's behalf that she was put out quietly, but being intoxicated slipped and fell. His Honour held that there was no case to go to the jury, seeing that there was no evidence to show that the landlord gave instructions for the potman to be violent, or

that, even supposing the violence alleged was used, which was not admitted, it was of such a nature as could have been prevented by the defendant, and the plaintiff was therefore nonsuited.—*Law Journal*.

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette, Sept. 10.*

##### Judicial Abandonnements.

Déry & Larue, traders, St. Charles, Sept. 6.  
Hogle & Co., carriage manufacturers, Sherbrooke, Aug. 30.  
Ovila St. Charles, Montreal, Aug. 31.  
Richard Swallow, Montreal, Sept. 5.  
Louis O. Villeneuve, dry goods, Quebec, Sept. 5.

##### Curators appointed.

*Re* Beaudet & Chinic.—D. Rattray and E. W. Methot, Quebec, curator, Sept. 6.  
*Re* Ferdinand Biron.—C. Millier and J. J. Griffith, Sherbrooke, curator, Sept. 6.  
*Re* Desjardins & Martel.—L. G. Lepine, Quebec, curator, Sept. 6.  
*Re* Marie Euphemie Laforce (P. E. Labelle & Co.), Terrebonne.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, Sept. 2.  
*Re* William Garbutt, butcher.—Fulton & Richards, Montreal, curator, Sept. 8.  
*Re* Ovila St. Charles.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Sept. 8.

##### Dividends.

*Re* Jas. A. Douglas.—First and final dividend, payable Sept. 28, A. W. Stevenson, Montreal, curator.  
*Re* Patrick Thomas Gibb, wire-worker.—Dividend, Seath & Daveluy, Montreal, curator.

##### Separation as to property.

Marie Louise Goyer vs Jean Bte. Langevin *alias* Lacroix, St. Laurent, Sept. 7.  
Marie Malvina Grenier vs Jean Baptiste Garneau, farmer, Notre Dame de la Nativité de Beauport, Aug. 31.  
Sophie Laurier vs. Victor Théodule Daubigny, veterinary surgeon, Montreal, Sept. 8.  
Victoire Meunier vs. Isaïe Choquette, blacksmith, Iberville, Sept. 7.  
Ezilda Therrien vs. Jean Bte. Paquet, St. Vincent de Paul, Aug. 8.  
Eugénie Warrieur vs. Louis Riendeau, Montreal, Aug. 6.

##### Appointments.

John Sleep Honey, Arthur Benoni Longpré and Adolphe Cherrier, to be joint prothonotary, Superior Court and clerk of Circuit Court for district of Montreal.

#### GENERAL NOTES.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Me Bonenfant, ancien avoué près le Tribunal civil de Nogent-sur-Seine.

Me Bonenfant avait exercé ses fonctions pendant près de cinquante-sept ans: il ne s'en était démis en 1885 que malgré lui, vaincu par l'âge. Il laissera le souvenir d'un homme profondément loyal et honnête: il avait le culte du droit et à une expérience consommée des affaires il joignait un talent de parole auquel tous s'accordaient à rendre l'hommage le plus mérité. Me Bonenfant est décédé à Nogent-sur-Seine à l'âge de quatre-vingt-cinq ans.